

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

(Best Execution)

OBJET

Cette procédure a pour objet de définir la politique de Best Execution de DIVERSIFIED ASSET MANAGEMENT S.A.

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
2. PRINCIPE	4
3. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION	5
4. SUIVI ET MODIFICATIONS	5

1. PRÉAMBULE

DIVERSIFIED ASSET MANAGEMENT S.A. (ci-après dénommée « DAM ») est un gestionnaire de patrimoine dont le siège social est à Luxembourg et qui est supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la « CSSF »).

DAM exerce ses activités conformément aux articles 24-1, 24-2, 24-4, 24-5 et 28-6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier modifiée (ci-après dénommée « loi de 1993 »).

Conformément à la section A de l'annexe II de la loi de 1993, DAM est agréée, en sa qualité de professionnel du secteur financier, notamment d'entreprise d'investissement, pour fournir les services et activités d'investissement suivants :

1. réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 2. exécution d'ordres pour le compte de clients ;
 3. gestion de portefeuille ;
- et
4. conseils en investissement.

En outre, conformément à la section C de l'annexe II de la loi de 1993, DAM est autorisée à offrir les services auxiliaires suivants :

1. la garde et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion des liquidités/des garanties ;
 2. l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre de réaliser une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque l'entreprise qui accorde le crédit ou le prêt est impliquée dans la transaction ;
 3. les services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- et
4. la recherche en investissement et l'analyse financière ou d'autres formes de recommandation générale relatives aux transactions sur instruments financiers.

Aussi, DAM est autorisée à exercer les activités de Family Office, conformément à la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office, telle que modifiée.

Enfin, il est à noter que, conformément à la catégorisation des entreprises d'investissement mise en place à compter du 26 juin 2021, celle-ci fait suite à l'entrée en vigueur du Règlement¹ sur les Entreprises d'Investissement (ci-après dénommé « IFR ») de l'Union Européenne (ci-après dénommé « UE »), DAM est une société d'investissement dite de Classe 2 IFR.

La présente Politique de Meilleure Execution (ci-après dénommée la « Politique ») a été rédigée et approuvée par le Comité Exécutif de DAM.

Il a ensuite été approuvé par le Conseil d'administration de DAM.

La loi du 13 juillet 2007 qui transpose au Luxembourg la Directive Européenne sur les Marchés des Instruments Financiers (ci-après MiFID), en vigueur au 1er novembre 2007, et suivante, la loi du 30 Mai 2018 et la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après MiFID II), renforce les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires financiers. L'obligation de "meilleure exécution" encore appelée "Best execution", constitue l'un des volets de cette réglementation (voir aussi Circulaire CSSF 07/307, chapitre 9 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568, 14/585 et 23/841).

Conformément à cette réglementation DAM veille à :

- Prendre des mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ;
- Mettre en œuvre tous les moyens pour satisfaire à son obligation de Best execution ;
- Se conformer à sa Politique dans l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

2. PRINCIPE

L'obligation de meilleure exécution est un des éléments clefs de la protection des investisseurs dans le cadre de MIFID. Cela implique que DAM doit prendre « toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, lors de l'exécution de son ordre, en prenant en compte les facteurs d'exécution ».

Lesdits facteurs consistent en :

- le prix d'exécution de l'ordre du client ;
- le coût global de la transaction ;
- la rapidité d'exécution ;
- la taille ;
- la nature ;
- la spécificité de l'ordre ;
- La probabilité d'exécution de l'ordre.

¹ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles des entreprises d'investissement.

3. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

DAM n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (banques dépositaires). En cela, DAM doit se conformer à une politique de transmission correcte et s'assurer de la meilleure exécution de la part de l'intermédiaire.

Toutes les banques dépositaires sélectionnées sont des acteurs connus et reconnus pour leur professionnalisme et leur réputation est bien établie dans le secteur financier.

Toutes les banques dépositaires sont approuvées par le Conseil d'Administration lors de l'entrée en relation. Ils sont notamment sélectionnés sur base des critères suivants :

- La notoriété et la réputation : intermédiaires reconnus pour leur sérieux et leur qualité ;
- La solidité financière ;
- L'autorisation d'établissement et la supervision ;
- La qualité de l'exécution (l'assurance d'une Politique conformément à la réglementation en vigueur). L'absence d'engagement de la banque dépositaire à assurer un service de Best Execution rendrait toute entrée en relation impossible ;
- Préalablement à la signature d'une convention, DAM s'assure qu'elle reçoit bien la Politique de l'intermédiaire ;
- La qualité de l'information, plus précisément la capacité d'une contrepartie à fournir avec rapidité, fiabilité et précision toutes les informations nécessaires ;
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc...).

4. SUIVI ET MODIFICATIONS

La politique de Best Execution est réévaluée au moins une fois par an et, si nécessaire, adaptée.